

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente **VEGOLD**

de la société	BELCHIM CROP PROTECTION S.A.S
enregistrée sous le	n°2020-3861

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 4 janvier 2021,

Vu le recours gracieux formé le 7 janvier 2021 par la société BELCHIM CROP PROTECTION S.A.S, ainsi que son complément du 8 janvier 2021.

Considérant qu'il convient de donner suite aux demandes de la société BELCHIM CROP PROTECTION S.A.S dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 4 janvier 2021 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	VEGOLD	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	BELCHIM CROP PROTECTION France S.A.S. 3087 rue de la gare 59299 BOESCHEPE France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	680 g/L - acide pélargonique	
Produit de référence	Nom commercial	KATOUN
	N° AMM	2140254
Numéro d'intrant	1019-2020.01	
Numéro d'AMM	2201039	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

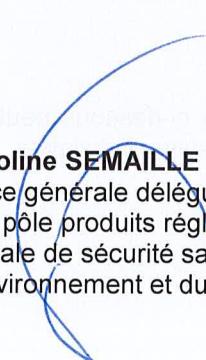
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**16 MARS 2021**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	5 L - 10 L - 15 L - 20 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	1 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
 En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>11015906</b> Traitements généraux*Destruct. Algues (1)	<b>16 L/ha</b>	<b>2/an</b>		-	-	5	-	-
			Uniquement sur chemins de fer. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Application entre avril et septembre.					
<b>11015908</b> Traitements généraux*Destruct. Mousses (1)	<b>16 L/ha</b>	<b>2/an</b>		-	-	5	-	-
			Uniquement sur chemins de fer. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Application entre avril et septembre.					
<b>01001001</b> Usages non agricoles*Désherbage*Voies ferrées	<b>16 L/ha</b>	<b>2/an</b>		-	-	5	-	-
			Application entre avril et septembre. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.					
<b>01001026</b> Usages non agricoles*Désherbage*Zones herbeuses	<b>16 L/ha</b>	<b>2/an</b>		-	-	5	-	-
			Uniquement sur chemins de fer. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Application entre avril et septembre.					

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

- Il conviendra de protéger la préparation du gel.
- Il conviendra de limiter la dérive vers les plantes adjacentes des voies de communication.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### *Pour l'opérateur, porter*

**Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

- pendant l'application

Si application avec un train désherbeur

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine

- pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;

- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

#### *Pour le travailleur, porter*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

#### **Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 24 heures.

## **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

### **Protection de l'eau**

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
- SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit d'octobre à mars.

### **Protection de la faune**

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- SPe 4 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des surfaces imperméables telles que le bitume, le béton, les pavés et dans toute autre situation où le risque de ruissellement est important.